

## Affaires courantes

| EXERCICE FISCAL | GENRE DE DÉPENSES       | CHARLOTTE-TOWN   | SOURIS            | SUMMERSIDE       | GEORGE-TOWN      | TOTAL Î.P.É.      |
|-----------------|-------------------------|------------------|-------------------|------------------|------------------|-------------------|
| 1984/85         | Capital                 | 51 358           | 299 595           | 39               | 205 417          | 556 409           |
|                 | F&E                     | 227 482          | 138 166           | 217 841          | 5 853            | 589 342           |
| 1983/84         | Capital                 | 603 592          | 549 627           | 165 177          | 50 852           | 1 369 248         |
|                 | F&E<br>(pas disponible) | -                | -                 | -                | -                | -                 |
| 1982/83         | Capital                 | 296 280          | -                 | -                | 19 322           | 315 602           |
|                 | F&E<br>(pas disponible) | -                | -                 | -                | -                | -                 |
| <b>TOTAL</b>    |                         | <b>2 319 269</b> | <b>14 879 547</b> | <b>4 312 387</b> | <b>7 532 747</b> | <b>29 043 950</b> |

NOTE: (1) Les données pour l'exercice 1981-1982 ne sont pas disponibles.

(2) Les dépenses de fonctionnement et d'entretien, groupe Havres et Ports, inclus les réparations majeures et l'entretien et exclus les coûts d'administration et de réparations mineures.

## Question n° 198—M. Peterson:

Depuis l'entrée en vigueur des décrets de remise concernant les services postaux et de messageries en 1986, a) quel est le nombre total d'envoi reçus au Canada en vertu de ces dispositions, exemptés de tout impôt fédéral et admis en franchise, b) à combien s'élève la valeur totale de ces envois, c) à combien s'élève la perte totale des recettes fédérales provenant de ces importations exemptées d'impôt et admises en franchise?

L'hon. Otto Jelinek (ministre du Revenu national):

a) Douanes et Accise ne tient pas de statistiques (c.-à-d. volumes, valeur et recettes remises) au sujet des décrets de remise visant les importations par la poste et par messagerie. Cependant, on estime que 27 millions de colis ont été dédouanés en 1991 en vertu du Décret de remise visant les importations par la poste (DRIP) et 2 millions en vertu du Décret de remise visant les importations par messageries (DRIM).

b) Supposons que la valeur moyenne par colis est de 20 \$ et en déduisant que 4,5 millions de cadeaux qui ont été expédiés par la poste, la valeur totale des expéditions traitées en vertu du DRIP en 1991 serait de 450 millions de dollars, tandis que la valeur de celles traitées en vertu du DRIM serait de 40 millions de dollars.

c) Supposons une moyenne combinée des droits et taxes à un taux de 12 p.100, les recettes totales remises en 1991 en vertu du DRIP seraient de 54 millions de dollars et elles seraient de 4,8 millions de dollars en vertu du DRIM.

Ces deux décrets de remise ont été pris en 1986 en tant que mesure permettant au gouvernement d'économiser en ce qui a trait aux coûts de traitement des importations

de très faible valeur expédiées par la poste et par messagerie. En ce moment-là, il en coûtait au Ministère environ 10 \$ pour traiter, classifier et percevoir les droits et taxes sur chacune de ces expéditions. Conséquemment, il a été déterminé que pour la vaste majorité des transactions, le coût de perception excédait de façon significative la perte de recettes. Prenant en considération les priorités du gouvernement quant à sa responsabilité fiscale et à l'efficacité administrative, on a choisi 40 \$ comme étant la limite appropriée à ce moment-là.

Le gouvernement a établi un comité interministériel dont la tâche consiste à mener des enquêtes approfondies et à formuler des recommandations au sujet des répercussions qu'on ces décrets de remise sur l'industrie canadienne de la vente par correspondance.

## Question n° 199—M. Peterson:

Le gouvernement sait-il que le gouvernement des États-Unis n'a pas l'intention d'éliminer les redevances douanières existantes tel qu'il est précisé à l'article 403 de l'Accord de libre-échange canado-américain et, dans l'affirmative, quelle mesure le gouvernement entend-t-il prendre pour s'assurer que les Américains observent l'article 403 de l'ALE?

M. Dave Worthy (secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics): Au terme de l'Article 403 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE), ni l'une ni l'autre Partie ne peut introduire de redevances pour opérations douanières en ce qui touche des produits originaires du territoire de l'autre Partie. Les États-Unis se sont aussi engagés à éliminer les redevances pour opérations douanières qu'ils appliquent actuellement aux produits originaires du Canada. A cet